

Décision sur la proposition N° 21_001

Traçabilité	Date	Statut
Remise le	07.04.2021	
1 ^{er} traitement	15.09.2021	
2 ^e traitement	---	
Décision REK	Rejetée avec une précision	
Date de validité	---	
Pertinent pour la certification dès le	---	

Références générales et relatives à la solution de branche REKOLE® 5^e édition 2018 et auteur

N° de chapitre & énoncé	7.7.1 Actifs immobilisés nécessaires à l'exploitation comme base de calcul – immobilisations en construction
Auteur de la proposition	Centre suisse des paraplégiques

1. Demande, y compris proposition de solution

Situation initiale:

Avec la demande REK N° 19_007 (valable dès le 01.01.2021 et pertinente pour la certification à partir du 01.01.2022), il a été décidé que les immobilisations en cours de construction ne doivent générer ni amortissements, ni intérêts calculés. Les amortissements et intérêts calculés doivent être pris en considération dans le calcul du prix dès la mise en exploitation de l'immobilisation seulement, selon cette décision REK. Il est mentionné dans la décision que les conséquences sur le classeur REKOLE®, 5^e édition 2018, concernent le chapitre 7.7.1, et plus spécifiquement la page 25 du chapitre 7.

Or, cette décision n'a pas seulement une influence sur la page 25 du chapitre 7, elle a d'autres effets et n'est pas défendable sur le plan purement logique. Elle remet en effet en question toute la logique de la Regulatory Asset Base en tant que référence de calcul (lire la page 21 du chapitre 7 du classeur REKOLE®), ce qui est difficile à comprendre.

Demande N°
2021_001



La Regulatory Asset Base (RAB) est très clairement constituée par les actifs circulants nets et les actifs immobilisés **nécessaires à l'exploitation**. Si l'on suit l'argumentation de la décision REK, les immobilisations en construction ne seraient **pas nécessaires à l'exploitation**. L'argumentation a été développée ainsi par l'auteur de la proposition à l'origine. Mais on peine à comprendre. Le seul fait qu'une immobilisation n'est **pas utilisée** ne permet pas d'en déduire qu'elle n'est pas nécessaire à l'exploitation. Et cela en particulier si, au moment de la mise en fonction, cette immobilisation est considérée comme **nécessaire à l'exploitation** et dès lors génère des amortissements et des intérêts calculés.

Synthèse: Lorsqu'une immobilisation en construction est considérée comme nécessaire à l'exploitation au moment de sa mise en fonction, elle l'est aussi durant la période de construction.

On pense ici entre autres aux grands systèmes IT (ERP, SIC) ou aux projets de construction qui peuvent durer des années et sont sans conteste nécessaires à l'exploitation. En conséquence, pour les immobilisations en construction qui sont **nécessaires à l'exploitation**, les intérêts calculés doivent être pris en considération durant toute la phase de construction. Et dans ce cas, les mêmes réflexions s'imposent que pour les immobilisations «normales». La valeur de départ doit être la pleine valeur (100%) des immobilisations en construction nécessaires à l'exploitation (lire p. 24 du classeur REKOLE®). Il est en revanche incontesté que les immobilisations en construction ne génèrent aucun amortissement, puisqu'elles ne sont pas encore utilisées.

Il serait logique de prendre en considération les intérêts calculés sur des immobilisations en cours de construction dès la phase de construction, car les immobilisations en construction font partie des actifs liés, pour lesquels des intérêts doivent être pris en compte en tant que RAB.

Proposition de solution:

Demande de réexamen de la décision REK 19_007: les immobilisations en cours de construction qui sont nécessaires à l'exploitation génèrent des intérêts calculés sur la base de leur pleine valeur (100%), contrairement aux amortissements qui n'interviennent qu'avec la mise en fonction. Pour faire la distinction entre les immobilisations en construction nécessaires à l'exploitation et celles qui ne le sont pas, les mêmes réflexions et critères valent que pour les immobilisations «normales».

2. Décision REK


La demande est rejetée à l'unanimité.

La REK est cependant unanime à estimer que la définition de la Regulatory Asset Base doit être précisée, afin d'être congruente avec la décision REK. Les immobilisations en construction sont certes nécessaires à l'exploitation, mais elles ne sont pas encore opérationnelles, c'est pourquoi elles doivent être laissées de côté pour la base de calcul des intérêts. Le chapitre 7 REKOLE® sera modifié en conséquence dans un Corrigenda.

3. Conséquences sur la solution de branche REKOLE® 5^e édition 2018

Modification du chapitre 7 dans le sens des explications ci-dessus.

4. Conséquences sur le plan comptable H+, 8^e édition révisée 2014

Lieu, date	Berne, le 22.09.2021	
Nom + signature	H+ Les Hôpitaux de Suisse REK Michaël Rolle	

Antragsnummer: 21_001